

R È G L E M E N T # 88-2089

RE: Modification du plan et du règlement # 88-2050 concernant le zonage - création du secteur de zone CB/A-39 situé directement à l'ouest de la 1re Avenue et directement au nord de la 64e Rue Ouest - création de dispositions particulières pour ce secteur de zone

A une séance régulière du Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg, tenue le 19 décembre 1988 à 20 h, à l'hôtel de Ville de Charlesbourg, conformément à la Loi sur les Cités et Villes et après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par ladite Loi, en tel cas fait et pourvu, à laquelle séance sont présents les membres du Conseil municipal, à savoir:

SON HONNEUR LE MAIRE:
Ralph Mercier;

MONSIEUR LE PRÉSIDENT:
Adrien Cloutier;

MADAME & MESSIEURS LES CONSEILLERS:
Maurice Lortie
Jacques Mitchell
Gilles Leduc
Jacques Portelance
André Gignac
François Lafond
Pauline Berthiaume
Jean-Marie Laliberté
Jean-Claude Fillion
Pierre Marier
Guy Poirier

1e- ATTENDU QUE la Ville de Charlesbourg a, le 6 septembre 1988, par sa résolution 88/26198, adopté le règlement # 88-2050 régissant le zonage.

2e- ATTENDU QU'en vertu du règlement de zonage, le Conseil a également adopté un plan de zonage, lequel fait partie intégrante de ce règlement.

3e- ATTENDU QUE le Conseil a adopté le règlement # 88-2088 modifiant l'affectation du sol directement à l'ouest de la 1re Avenue, directement au nord de la 64e Rue Ouest.

4e- ATTENDU QUE le Conseil juge opportun de modifier le feuillet "A" du plan de zonage aux mêmes endroits, en vue de tenir compte de certains changements effectués au plan d'affectation du sol par le règlement précité et de modifier également le zonage de manière à prévoir une norme particulière s'appliquant au nouveau secteur de zone créé.

5e- ATTENDU QU'une séance de consultation publique tenue conformément à la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme a eu lieu le 5 décembre 1988 à 19 h.

6e- ATTENDU QU'avis de motion no 88/2640 a été dûment donné le 13 octobre 1988, aux fins du présent règlement.

Le Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg
DÉCRÈTE ET ORDONNE ce qui suit, savoir:

ARTICLE 1

1.1 - Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 - MODIFICATION DU PLAN DE ZONAGE

2.1 - Le plan de zonage composé des feuillets "A", "B" et "C", tracés à l'échelle 1:5000, tel que mis à jour en septembre 1988, préparé par Roche Urbanex, authentiqué par la signature du Président du Conseil et du Greffier en date du 6 septembre 1988 est amendé en effectuant au feuillet "A" les modifications suivantes:

- en distrayant du secteur de zone RA/B-21 les lots 280-8 et 280-6 du cadastre officiel de la Paroisse de Charlesbourg, tels que situés directement à l'ouest de la 1re Avenue et directement au nord de la 64e Rue Ouest pour former un nouveau secteur de zone CB/A-39. Ce nouveau secteur de zone ainsi créé apparaît aux plans partiels de zonage et de cadastre joints au présent règlement.

ARTICLE 3 - MODIFICATION AU RÈGLEMENT DE ZONAGE

3.1 - L'article 3.8.4 du règlement de zonage concernant les dispositions particulières applicables aux zones "CB", "CC", "CD" et "CS" est modifié en ajoutant après le paragraphe 3.8.4.19, le paragraphe 3.8.4.20 suivant:

3.8.4.20 - Disposition particulière applicable au secteur de zone
CB/A-39

Dans ce secteur, pour tout usage principal, la marge de recul est fixée à 6 mètres (6 000 mm) minimum.

ARTICLE 4 - DISPOSITIONS FINALES

4.1 - Lesdits plans partiels de zonage et de cadastre, identifiés sous le numéro 88-2089 de ce règlement, tracés à l'échelle 1:5000 et 1:2000 préparés par la Direction de l'urbanisme, authentiqué par la signature du Président du Conseil et du Greffier en date du 19 décembre 1988 sont joints à ce règlement pour en faire partie intégrante.

4.2 - Aux fins d'interprétation des plans partiels susdits, les règles prévues à l'article 1.2.4 du règlement de zonage # 88-2050 s'appliquent.

4.3 - Le présent règlement sera soumis à l'approbation des personnes habiles à voter inscrites sur la liste référendaire à l'égard d'un immeuble imposable compris dans le territoire visé par le règlement, et dans les secteurs de zone contigus, s'il y a lieu, tels qu'ils étaient décrits antérieurement à son adoption, et, s'il s'agit de personnes physiques qui sont majeures et possèdent la citoyenneté canadienne, le tout conformément aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, et conformément aux articles 124 à 139 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

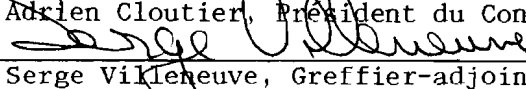
4.4 - Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

SIGNÉ:

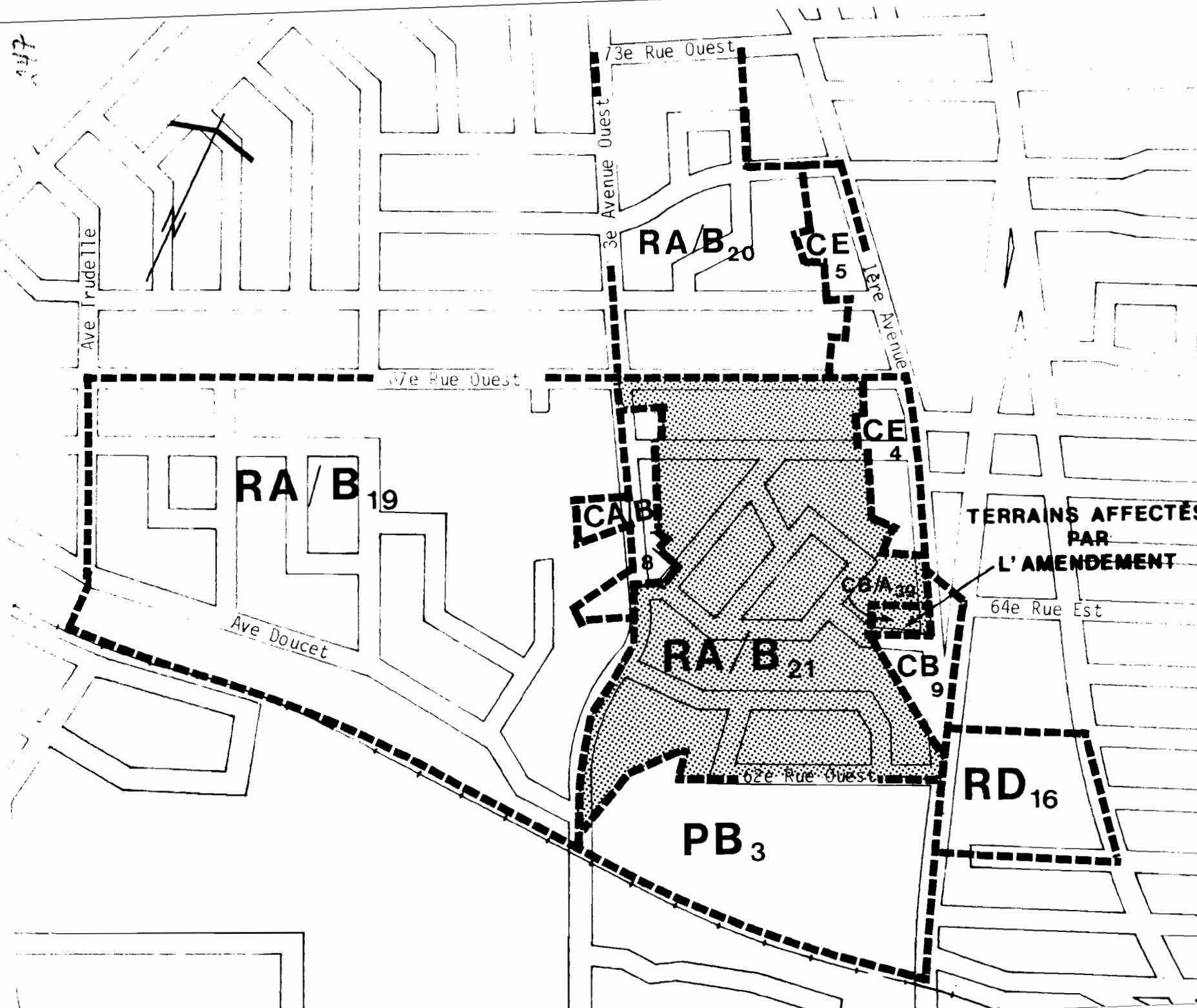


Adrien Cloutier, Président du Conseil

CONTRESIGNÉ:



Serge Villeneuve, Greffier-adjoint



ville de
CHARLESBOURG

DIRECTION DE L'URBANISME
PLAN D'AMÉNAGEMENT

RÈGLEMENT: 88-2089
Modification du règlement
88-2050 concernant le
zonage

CB/A 39 nouvelle

RA/B 21 modifiée

**TERRAINS AFFECTÉS
PAR
L'AMENDEMENT**

Alain Chénier
Signature du président du conseil

[Signature]
Signature du greffier

Dessiné le: 88-09-14

CCU: 5981

E AUX RÈGLEMENTS
88
89
: 1/2000

CB/A39

MONETTE

PLACE

RUE OUEST

66° RUE OUEST

65° RUE OUEST

64° RUE OUEST

63° RUE OUEST

62° RUE OUEST

AVENUE GABRIEL

AVENUE MALOIN

AVENUE DOUCET

AVENUE FABRE

AVENUE MONETTE

AVENUE OUEST

AVENUE 3

AVENUE 4

AVENUE 5

AVENUE 6

AVENUE 7

AVENUE 8

AVENUE 9

AVENUE 10

AVENUE 11

AVENUE 12

AVENUE 13

AVENUE 14

AVENUE 15

AVENUE 16

AVENUE 17

AVENUE 18

AVENUE 19

AVENUE 20

AVENUE 21

AVENUE 22

AVENUE 23

AVENUE 24

AVENUE 25

AVENUE 26

AVENUE 27

AVENUE 28

AVENUE 29

AVENUE 30

AVENUE 31

AVENUE 32

AVENUE 33

AVENUE 34

AVENUE 35

AVENUE 36

AVENUE 37

AVENUE 38

AVENUE 39

AVENUE 40

AVENUE 41

AVENUE 42

AVENUE 43

AVENUE 44

AVENUE 45

AVENUE 46

AVENUE 47

AVENUE 48

AVENUE 49

AVENUE 50

AVENUE 51

AVENUE 52

AVENUE 53

AVENUE 54

AVENUE 55

AVENUE 56

AVENUE 57

AVENUE 58

AVENUE 59

AVENUE 60

AVENUE 61

AVENUE 62

AVENUE 63

AVENUE 64

AVENUE 65

AVENUE 66

AVENUE 67

AVENUE 68

AVENUE 69

AVENUE 70

AVENUE 71

AVENUE 72

AVENUE 73

AVENUE 74

AVENUE 75

AVENUE 76

AVENUE 77

AVENUE 78

AVENUE 79

AVENUE 80

AVENUE 81

AVENUE 82

AVENUE 83

AVENUE 84

AVENUE 85

AVENUE 86

AVENUE 87

AVENUE 88

AVENUE 89

AVENUE 90

AVENUE 91

AVENUE 92

AVENUE 93

AVENUE 94

AVENUE 95

AVENUE 96

AVENUE 97

AVENUE 98

AVENUE 99

AVENUE 100

AVENUE 101

AVENUE 102

AVENUE 103

AVENUE 104

AVENUE 105

AVENUE 106

AVENUE 107

AVENUE 108

AVENUE 109

AVENUE 110

AVENUE 111

AVENUE 112

AVENUE 113

AVENUE 114

AVENUE 115

AVENUE 116

AVENUE 117

AVENUE 118

AVENUE 119

AVENUE 120

AVENUE 121

AVENUE 122

AVENUE 123

AVENUE 124

AVENUE 125

AVENUE 126

AVENUE 127

AVENUE 128

AVENUE 129

AVENUE 130

AVENUE 131

AVENUE 132

AVENUE 133

AVENUE 134

AVENUE 135

AVENUE 136

AVENUE 137

AVENUE 138

AVENUE 139

AVENUE 140

AVENUE 141

AVENUE 142

AVENUE 143

AVENUE 144

AVENUE 145

AVENUE 146

AVENUE 147

AVENUE 148

AVENUE 149

AVENUE 150

AVENUE 151

AVENUE 152

AVENUE 153

AVENUE 154

AVENUE 155

AVENUE 156

AVENUE 157

AVENUE 158

AVENUE 159

AVENUE 160

AVENUE 161

AVENUE 162

AVENUE 163

AVENUE 164

AVENUE 165

AVENUE 166

AVENUE 167

AVENUE 168

AVENUE 169

AVENUE 170

AVENUE 171

AVENUE 172

AVENUE 173

AVENUE 174

AVENUE 175

AVENUE 176

AVENUE 177

AVENUE 178

AVENUE 179

AVENUE 180

AVENUE 181

AVENUE 182

AVENUE 183

AVENUE 184

AVENUE 185

AVENUE 186

AVENUE 187

AVENUE 188

AVENUE 189

AVENUE 190

AVENUE 191

AVENUE 192

AVENUE 193

AVENUE 194

AVENUE 195

AVENUE 196

AVENUE 197

AVENUE 198

AVENUE 199

AVENUE 200

AVENUE 201

AVENUE 202

AVENUE 203

AVENUE 204

AVENUE 205

AVENUE 206

AVENUE 207

AVENUE 208

AVENUE 209

AVENUE 210

AVENUE 211

AVENUE 212

AVENUE 213

AVENUE 214

AVENUE 215

AVENUE 216

AVENUE 217

AVENUE 218

AVENUE 219

AVENUE 220

AVENUE 221

AVENUE 222

AVENUE 223

AVENUE 224

AVENUE 225

AVENUE 226

AVENUE 227

AVENUE 228

AVENUE

CB/A39

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 2089-1-3503)

AMENDEMENT AU RÈGLEMENT # 88-2050 RÉGISSANT LE ZONAGE - SECTEURS DE ZONE
RA/B-21 (modifié) ET CB/A-39 (nouveau)

AVIS PUBLIC est, par le présentes, donné:

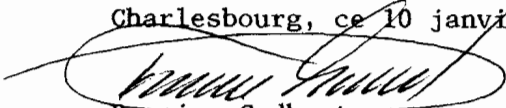
1e- QUE le Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg, à sa séance du 19 décembre 1988, a adopté le règlement # 88-2089 modifiant le règlement # 88-2050 régissant le zonage, plus spécialement le feuillet "A" de manière à:

- créer un nouveau secteur de zone CB/A-39 à même une partie du secteur de zone RA/B-21 située directement à l'ouest de la 1re Avenue et directement au nord de la 64e Rue Ouest.
- de créer une disposition particulière applicable au nouveau secteur de zone susdit et régissant la marge de recul minimale.

2e- QUE le Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg a procédé à l'adoption de ce règlement à la suite de l'assemblée publique de consultation, tenue le 5 décembre 1988.

3e- QUE les intéressés peuvent prendre plus ample-ment connaissance de ce règlement au bureau du soussigné, aux heures normales de bureau.

Charlesbourg, ce 10 janvier 1989



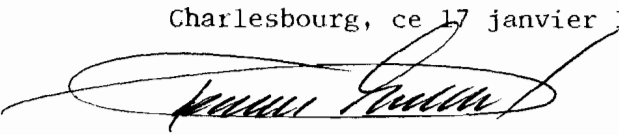
Rosaire Godbout, O.M.A.
Greffier de la Ville.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné, ROSAIRE GODBOUT, Greffier de la
Ville de Charlesbourg, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié
l'avis public no 2089-1-3503 dans le journal "CHARLESBOURG EXPRESS", 10
janvier 1989, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de ville.

Charlesbourg, ce 17 janvier 1989



Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier de la Ville.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 2089-2-3504)

AUX PERSONNES DOMICILIÉES SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE CHARLESBOURG, DANS LES SECTEURS DE ZONE RA/B-20, CE-5, CE-4, CB-9, RD-16, PB-3, RA/B-19 ET CA/B-8 **CONTIGUS** AUX SECTEURS DE ZONE RA/B-21 (modifié) ET CB/A-39 (nouveau) AINSI QU'AUX PROPRIÉTAIRES D'UN IMMEUBLE OU OCCUPANTS D'UNE PLACE D'AFFAIRES SUR CE MÊME TERRITOIRE, LE 19 DÉCEMBRE 1988

AVIS PUBLIC est, par le présentes, donné:

1e- QUE lors d'une séance régulière du Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg tenue le 19 décembre 1988, ce Conseil a adopté le règlement # 88-2089.

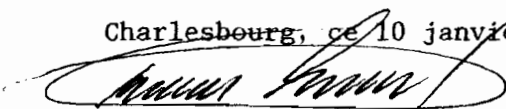
NOTE EXPLICATIVE

Le règlement # 88-2089 a pour but de modifier le règlement # 88-2050 régissant le zonage, plus spécialement le feuillet "A" de manière à:

- créer un nouveau secteur de zone CB/A-39 à même une partie du secteur de zone RA/B-21 située directement à l'ouest de la 1re Avenue et directement au nord de la 64e Rue Ouest.
- de créer une disposition particulière applicable au nouveau secteur de zone susdit et régissant la marge de recul minimale.

2e- QUE les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire à la date du 19 décembre 1988, sont habiles à voter sur le règlement # 88-2089 et à demander par voie de la procédure d'enregistrement prévue aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, que ledit règlement fasse l'objet d'un scrutin secret, moyennant la présentation au Greffier de la Ville, dans les cinq (5) jours de la publication du présent avis, d'une requête signée pour chaque secteur de zone contigu aux secteurs de zone RA/B-21 (modifié) et CB/A-39 (nouveau) par au moins douze (12) personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire dans ces secteurs de zone ou par la majorité d'entre elles si leur nombre est inférieur à vingt-quatre (24).

Charlesbourg, ce 10 janvier 1989

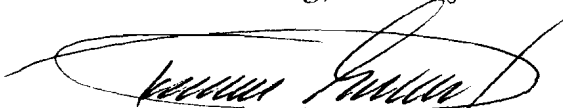

Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier de la Ville.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné, ROSAIRE GODBOUT, Greffier de la
Ville de Charlesbourg, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié
l'avis public no 2089-2-3503 dans le journal "CHARLESBOURG EXPRESS", 10
janvier 1989, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de ville.

Charlesbourg, ce 17 janvier 1989



Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier de la Ville.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 2089-3-3505)

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDATAIRE LE 19 DÉCEMBRE 1988, DANS LES SECTEURS DE ZONE RA/B-21 (modifié) ET CB/A-39 (nouveau)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE lors d'une séance régulière du Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg tenue le 19 décembre 1988, ce Conseil a adopté le règlement # 88-2089:

NOTE EXPLICATIVE

Le règlement # 88-2089 a pour but de modifier le règlement # 88-2050 régissant le zonage, plus spécialement le feuillet "A" de manière à:

- créer un nouveau secteur de zone CB/A-39 à même une partie du secteur de zone RA/B-21 située directement à l'ouest de la 1re Avenue et directement au nord de la 64e Rue Ouest.
- de créer une disposition particulière applicable au nouveau secteur de zone susdit et régissant la marge de recul minimale.

2e- QUE les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire à la date du 19 décembre 1988, peuvent demander que le règlement # 88-2089 fasse l'objet d'un scrutin secret, selon l'article 533 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

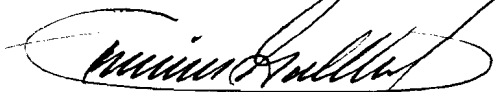
3e- QUE cette demande a lieu selon la procédure d'enregistrement prévue aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, et qu'à cette fin, les personnes habiles à voter sur le règlement # 88-2089 auront accès à un registre tenu à leur intention de 9 h à 19 h, sans interruption, le 30 janvier 1989.

4e- QUE le nombre requis de demandes enregistrées pour que le règlement # 88-2089 fasse l'objet d'un scrutin secret est de 42 et qu'à défaut de ce nombre, ledit règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

5e- QUE toute personne habile à voter sur le règlement # 88-2089 peut le consulter au bureau du soussigné, aux heures normales de bureau et pendant les heures d'enregistrement.

6e- QUE le résultat de cette consultation par la
procédure d'enregistrement sera annoncé le 30 janvier 1989 à 19 h 01, à la
salle du Conseil de l'hôtel de Ville, 160, 76e Rue Est.

Charlesbourg, ce 24 janvier 1989

A handwritten signature in dark ink, appearing to read 'Rosaire Godbout', enclosed within a large, loopy oval flourish.

Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier de la Ville.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 2089-4-3561)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE pour les raisons prévues aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, le règlement # 88-2089 est réputé approuvé par les électeurs à la suite de la tenue du registre le 30 janvier 1989 de 9 h à 19 h, sans interruption.

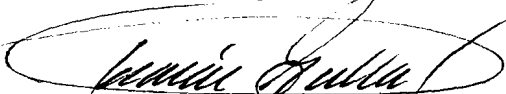
2e- QUE ledit règlement a pour but de modifier le règlement # 88-2050 régissant le zonage, plus spécialement le feuillet "A" de manière à créer un nouveau secteur de zone CB/A-39 à même une partie du secteur de zone RA/B-21 située directement à l'ouest de la 1re Avenue et directement au nord de la 64e Rue Ouest. Ledit règlement a également pour but de créer une disposition particulière applicable au nouveau secteur de zone susdit et régissant la marge de recul minimale.

3e- QUE la Communauté Urbaine de Québec a émis un avis de conformité au règlement # 207 de la C.U.Q., à l'égard dudit règlement # 88-2089 de la Ville de Charlesbourg en date du 21 février 1989.

4e- QUE les intéressés pourront prendre plus ample-ment connaissance de ce règlement au bureau du soussigné, aux heures normales de bureau.

5e- QUE le règlement # 88-2089 entre en vigueur aujourd'hui, jour de sa publication.

Charlesbourg, ce 7 mars 1989



Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier de la Ville.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

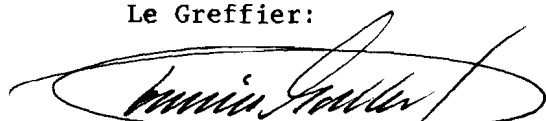
AVIS NOS: 2089-3-3505, 2089-4-3561

Je soussigné, ROSAIRE GODBOUT, Greffier de la Ville de Charlesbourg, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié les avis publics annexés au règlement # 88-2089 en affichant:

- 1) Le troisième avis, en français, dans le journal "CHARLESBOURG EXPRESS", le 24 janvier 1989, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de Ville.
- 2) Le quatrième avis, en français, dans le journal "CHARLESBOURG EXPRESS", le 7 mars 1989, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de Ville.

Charlesbourg, ce 2 août 1989

Le Greffier:



Rosaire Godbout, o.m.a.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

CERTIFICAT DU GREFFIER

RE: Règlement # 88-2089

Je soussigné, ROSAIRE GODBOUT, Greffier de la
Ville de Charlesbourg, certifie:

Que, conformément aux articles 532 à 559 de
la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, le
registre a été accessible au bureau de la municipalité le 30 janvier 1989
de 9 h à 19 h.

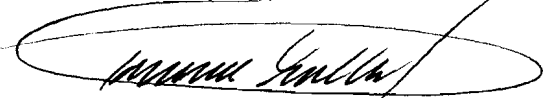
Que le nombre total de personnes habiles à
voter sur le règlement # 88-2089 selon l'article 553 est de 311.

Que le nombre de signature des personnes ha-
biles à voter requis pour rendre obligatoire la tenue d'un scrutin sur le
règlement # 88-2089 est de 42 et qu'aucune personne habile à voter sur
ledit règlement ne s'est enregistrée le 30 janvier 1989.

Que le règlement # 88-2089 est donc réputé
approuvé conformément aux dispositions des articles 532 à 559 de la Loi
sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Que le présent certificat a été déposé à la
séance du 6 février 1989.

Charlesbourg, ce 2 février 1989



Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier de la Ville